



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Ménéhould (51)**

n°MRAe 2021AGE60

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sainte-Ménéhould (51) pour la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 9 août 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La modification simplifiée du PLU consiste à créer une zone Nm de 3,5 ha sur un terrain actuellement classé en N, pour y permettre la construction d'une unité de méthanisation.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques d'incendie et d'explosion.

La parcelle concernée est actuellement en culture et borde la forêt d'Argonne. Le milieu détruit par le projet ne présente pas d'intérêt particulier sur le plan de la biodiversité. De par sa localisation, le projet ne dégrade pas les continuités écologiques.

Le projet, situé à 780 m de l'habitation la plus proche, ne devrait pas occasionner de risque ou de nuisance majeurs aux tiers. La proximité d'une forêt située en bordure de la zone envisagée nécessite toutefois une attention particulière vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion et des effets dominos associés.

L'Ae recommande principalement au porteur de projet de :

- ***exclure du plan d'épandage toute parcelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou d'une aire d'alimentation ;***
- ***veiller à ce que les digesteurs, les canalisations aériennes de gaz et les installations associées soient à une distance suffisante des boisements pour éviter tout risque d'effets dominos.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Sainte-Ménéhould se situe dans le département de la Marne. Elle compte 4 150 habitants (INSEE 2018) et appartient à la communauté de communes de l'Argonne champenoise qui regroupe 60 communes et compte 11 969 habitants. La municipalité a volontairement réalisé une évaluation environnementale et saisi la MRAe pour avis sans saisir préalablement la MRAe au titre des dispositions du cas par cas.

Le plan local d'urbanisme de Sainte-Ménéhould a fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale :

- sur son élaboration le 6 août 2014 ;
- sur une révision le 13 janvier 2017 ;
- sur une mise en compatibilité par déclaration de projet le 10 juillet 2018 ;
- sur une révision allégée le 23 juillet 2020.

Une décision de non soumission à évaluation environnementale concernant une modification du PLU a également été prise par l'Ae le 27 mai 2020, mais celle-ci ne concerne pas le présent projet.



Sont recensés sur la commune de Sainte-Ménéhould :

- la zone de protection spéciale « Étangs d'Argonne » ;
- le site Ramsar « Étangs de la Champagne humide » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois de Rohais et étang de Florent-en-Argonne » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » ;
- la ZICO « Étangs d'Argonne ».

La modification simplifiée consiste à créer une zone Nm de 3,5 ha sur un terrain actuellement classé en N, pour y permettre la construction d'une unité de méthanisation. La parcelle concernée est en culture, elle n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable, y compris éloignée, n'est pas inclus dans un périmètre d'alimentation référencé et est à 780 m de l'habitation la plus proche.

L'accès à l'unité de méthanisation se fera par un chemin dédié à créer entre la parcelle et la route départementale 3, le long du chemin communal existant sur une longueur d'environ 700 m. La production prévue est de 5,2 millions de normo-mètres cubes de gaz par an, ce qui permettrait d'éviter l'émission de 7 400 tonnes équivalent CO₂ par an d'après le dossier. L'installation qui devrait nécessiter son classement au titre des ICPE selon le régime de l'enregistrement produira 30 000 tonnes de digestats par an, qui seront entreposés sur le site dans des cuves pour les digestats liquides et dans une aire de stockage couverte pour les digestats solides.



Surfaces des voiries	
Nom des espaces	Surface
Aire de manœuvre	270 m ²
Passer d'entretien	240 m ²
Coopérative	140 m ²
Coopérative	440 m ²
Passer	200 m ²
Passer Sep. Phase Solide	10 m ²
Surface technique	120 m ²

Surfaces des voiries utiles	
Type/usage	Surface
200 m ² de voirie bitumée	4000 m ²
2 m ² de granier autour des cuves	1000 m ²
200 m ²	4000 m ²
100 m ²	4000 m ²

Les digestats seront épandus selon un plan d'épandage qui n'est pas encore connu. Compte tenu de la forte dégradation de la ressource en eau dans la Marne ces dernières années, ***l'Ae recommande au porteur de projet d'exclure du plan d'épandage toute parcelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou d'une aire d'alimentation.***

Elle recommande également au porteur de projet de produire volontairement une étude d'impact affinée relative à la gestion des digestats en accompagnement de l'instruction du projet de méthaniseur.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques d'incendie et d'explosion et les nuisances d'origine anthropique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Sainte-Ménéhould n'est pas couverte par un SCoT¹⁶.

Le dossier présente brièvement le SRADDET¹⁷, sans toutefois démontrer la compatibilité du PLU modifié avec celui-ci. Compte tenu de la nature de la modification simplifiée, qui vise à permettre l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable sur une parcelle en culture, l'Ae considère que la modification simplifiée est cohérente avec les objectifs du SRADDET, notamment ceux portés par les règles n° 2 et 5¹⁸.

La commune de Sainte-Ménéhould est également concernée par :

- le SDAGE¹⁹ Seine-Normandie ;
- le PGRI²⁰ Seine-Normandie.

En l'absence d'analyse, l'Ae recommande de s'assurer de la compatibilité du projet de modification simplifiée avec le SDAGE et le PGRI.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La biodiversité et les milieux naturels

La nouvelle zone Nm est située à proximité immédiate de la forêt d'Argonne, qui est identifiée comme réservoir de biodiversité et classée en ZNIEFF de type II « massif forestier de l'Argonne ». La forêt est continue à l'est du site et le site lui-même est actuellement constitué d'un milieu ouvert agricole, son changement d'usage n'aura donc pas d'incidence sur les continuités écologiques des milieux forestiers. Le site étant en culture sur l'ensemble de sa surface, il présente en lui-même un intérêt faible pour la biodiversité, sa destruction n'aura pas d'impact notable sur la biodiversité.

Les effets de bordures forestières en tant qu'espace de transition auraient toutefois gagnés à être mieux caractérisés.

Les secteurs concernés par une ZNIEFF de type I (bois de Rohais et Étangs de Florentin en Argonne) ou une zone Natura 2000 (ZPS Étangs d'Aronne, ZCS Forêt domaniale de Beaulieu) sont respectivement à plus de 2 km, 1 km et 5 km, soit des distances suffisantes pour conclure à l'absence d'incidences Natura 2000.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

18 Règle n°1 : Atténuer et s'adapter à un changement climatique ; règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement ; règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération.

19 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

20 Plan de gestion des risques d'inondation.

3.2. Les risques d'incendie et d'explosion et les nuisances d'origine anthropique

Le projet est situé à plus de 780 m des zones d'habitations et séparées des habitations par des espaces forestiers, cette distance est suffisante pour garantir l'absence de risque. Pour cette même raison, les nuisances olfactives et sonores peuvent être considérées comme non notables.

L'Ae relève toutefois que le projet est situé en bordure d'une importante forêt. La présence de boisements est susceptible d'engendrer des risques d'effets dominos en cas de feu de forêt ou d'incendie sur le site, si la distance entre les installations à risque d'incendie ou d'explosion et les boisements n'est pas suffisante. L'Ae rappelle que cette distance ne peut être inférieure²¹ à 10 m. Le risque sera également fonction du type de forêt et de ses modalités d'entretien.

L'Ae recommande au porteur de projet de :

- ***veiller à ce que les digesteurs, les canalisations aériennes de gaz et les installations associées soient à une distance suffisante des boisements pour éviter tout risque d'effet dominos ;***
- ***prendre l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour confirmer l'absence de risque d'effets dominos ;***
- ***caractériser la typologie forestière et d'évaluer la pertinence de mettre en œuvre un entretien spécifique des boisements proches pour réduire leur vulnérabilité au risque d'incendie.***

METZ, le 29 octobre 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

21 Article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 17 juin 2021